

Dénomination :
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2023
(Exercice comptable du.....
au)

Déduction pour capital à risque

Calcul de la déduction pour capital à risque

	Codes	Au début de la période imposable-0	Au début de la période imposable-5
Capitaux propres (a)	8001		
Eléments à déduire des capitaux propres (b)	8030		
Actions ou parts propres	8011		
Immobilisations financières consistant en participations et autres actions ou parts	8012		
Actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles du bénéfice des RDT	8024		
Actifs corporels dans la mesure où les frais y afférents sont déraisonnables	8016		
Eléments détenus à titre de placement non productifs de revenus périodiques imposables	8017		
Biens immobiliers dont les dirigeants ont l'usage	8018		
Plus-values exprimées mais non réalisées	8019		
Crédit d'impôt pour recherche et développement	8020		
Subsides en capital	8021		
Moyens empruntés dans le chef du siège principal dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de l'établissement belge	8023		
Créances sur un contribuable établi dans un paradis fiscal	8025		
Apports en capital reçus d'un contribuable établi dans un paradis fiscal	8026		
Apports en capital reçus d'une société liée	8027		
Montant annuel de capital à risque (c = a - b)	8035		

	Codes	Période imposable
Différence positive (d = c au début de la période imposable-0 – c au début de la période imposable-5)	8041	
Capital à risque de la période imposable (e = 1/5 x d)	8050	
Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition, déductible en principe avant la diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention et avant la diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention		
En cas de période imposable d'une durée différente de 12 mois ou pour la première période imposable, le taux doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de la période imposable et le dénominateur 365 (366 en cas d'année bissextile).		
Déductible en principe avant les diminutions <i>NB : taux normal : - / taux majoré PME : 0,443 %</i> (f = e * taux)	8051	
Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention (g)	8061	
Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention (h)	8062	
Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition déductible en principe (i = f – g – h)	8070	
Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible (j)	8075	
Réduction dans le chef des entreprises d'assurance (k)	8077	
Réduction dans le cadre du « Régime Diamant » (l)	8078	
Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition actuel, effectivement déduite (m = j – k – l)	1435	

Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque

	Codes	Période imposable
Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs (n)	1711	
Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière illimitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel (o)	1443	
Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière limitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel (p)	1444	
Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, et non déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel en raison de la limitation à 60 % (q)	8081	
Montant perdu définitivement au cours de l'exercice d'imposition actuel d'une partie des exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, après les 7 périodes imposables (r)	8082	
Solde du report des exonérations pour capital à risque à déduire lors d'exercices d'imposition ultérieurs (s = n – o – p - r)	1712	

CERTIFIE EXACT, (date)

..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 C

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 205bis à 205novies, 236, 239/1 et 536, du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. 73⁴^{quinquies} à 73⁴^{septies}, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce relevé est destiné à déterminer le montant de la déduction pour capital à risque et le montant du report des exonérations pour capital à risque qui sont exonérés à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents sociétés.

Abréviations utilisées

art.	article
al.	alinéa
ex. d'imp.	exercice d'imposition
EEE	Espace économique européen
ISoc	impôt des sociétés
INR/soc	impôt des non-résidents sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
CSA	(du) Code des sociétés et des associations

EXPLICATIONS

1. Calcul de la déduction pour capital à risque

Le montant de la déduction pour capital à risque est égal au cinquième de la différence positive entre :

- le montant annuel de capital à risque correspondant (sous réserve des dispositions de l'art. 205ter, §§ 2 à 4, CIR 92) aux capitaux propres de la société, au début de la période imposable, et
- le montant annuel de capital à risque correspondant (sous réserve des dispositions de l'art. 205ter, §§ 2 à 4, CIR 92) aux capitaux propres de la société, au début de la cinquième période imposable précédente,

multiplié par un taux de référence (voir ci-après la détermination du montant de cette déduction).

A la rubrique « **Capitaux propres** », doit être mentionné :

- dans la colonne « **Au début de la période imposable-0** », le montant des capitaux propres au début de la période imposable, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises tels qu'ils figurent au bilan, et
- dans la colonne « **Au début de la période imposable-5** », le montant des capitaux propres au début de la cinquième période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises tels qu'ils figurent au bilan.

Dans le chef des contribuables visés à l'art. 227, 2°, CIR 92, qui établissent des comptes annuels et tiennent des livres comptables conformément à l'obligation prévue par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés ou qui tiennent volontairement une comptabilité se conformant aux règles fixées par cette législation pour les succursales des sociétés étrangères visées à l'art. 3:1, § 2, CSA (sans bénéficier de la dispense prévue par cette disposition), les capitaux propres sont déterminés conformément à la comptabilité ainsi établie.

En ce qui concerne les associations et les fondations soumises à l'ISoc, les capitaux propres s'entendent du fonds social, tel qu'il ressort du bilan établi par ces contribuables.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les capitaux propres sont ceux apparaissant au passif du bilan, établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Ex. d'imp. 2023

En ce qui concerne les entreprises belges d'assurances et les entreprises d'assurances étrangères, les capitaux propres s'entendent du poste A du bilan établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

La rubrique « **Eléments à déduire des capitaux propres** » comprend l'ensemble des éléments déterminés au début de la période imposable concernée, à déduire des capitaux propres déterminés à la rubrique « **Capitaux propres** », conformément à l'art. 205ter, CIR 92.

1. *Actions ou parts propres*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des actions ou parts propres.
2. *Immobilisations financières consistant en participations et autres actions ou parts*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des immobilisations financières consistant en participations et autres actions ou parts.

Dans le chef des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des sociétés de bourse, les immobilisations financières consistant en participations et autres actions ou parts sont les actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières visées à l'art. 205ter, § 3, CIR 92.
3. *Actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles du bénéfice des revenus définitivement taxés (RDT)*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des art. 202 et 203, CIR 92.
4. *Actifs corporels dans la mesure où les frais y afférents sont déraisonnables*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels.
5. *Eléments détenus à titre de placement non productifs de revenus périodiques impossibles*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur comptable nette des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu imposable périodique.
6. *Biens immobiliers dont les dirigeants ont l'usage*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur comptable nette de biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 1°, CIR 92, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage.
7. *Plus-values exprimées, mais non réalisées*

A cette ligne, doivent être mentionnées les plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'art. 44, § 1^{er}, 1°, CIR 92, qui ne portent pas sur des éléments de l'actif visés aux points 4 à 6 supra.
8. *Crédit d'impôt pour recherche et développement*

A cette ligne, doit être mentionné le montant du crédit d'impôt pour recherche et développement visé aux art. 289^{quater} et suivants, CIR 92.
9. *Subsides en capital*

A cette ligne, doit être mentionné le montant des subsides en capital.

10. *Moyens empruntés dans le chef du siège principal dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de l'établissement belge*

A cette ligne, doit être mentionné le montant des moyens empruntés dans le chef du siège principal, dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de(s) l'établissement(s) belge(s) (ce montant est à déduire des capitaux propres dudit (desdits) établissement(s)).

11. *Créances sur un contribuable établi dans un paradis fiscal*

A cette ligne, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des créances sur un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92 ou sur un établissement étranger, qui est établi dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord ou une convention, ni ne participe à la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, qui permettent l'échange d'informations en matière fiscale, à moins que la société ne prouve que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

12. *Apports en capital reçus d'un contribuable établi dans un paradis fiscal*

A cette ligne, doivent être mentionnés les apports en capital reçus d'un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92 ou d'un établissement étranger, qui est établi dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord ou une convention, ni ne participe à la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, qui permettent l'échange d'informations en matière fiscale, à moins que la société ne prouve que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

13. *Apports en capital reçus d'une société liée*

A cette ligne, doivent être mentionnés les apports en capital reçus d'une société liée lorsqu'ils trouvent directement ou indirectement leur origine dans des prêts souscrits par cette société liée, celle-ci déduisant les intérêts à titre de charges.

À la rubrique « **Montant annuel de capital à risque** », doit être repris la différence entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Eléments à déduire des capitaux propres ».

Le montant annuel de capital à risque d'une période imposable pour laquelle la société n'existe pas encore est égal à zéro pour cette période imposable.

Lorsque le montant annuel de capital à risque au début de la cinquième période imposable précédente est négatif, ce dernier est ramené à zéro pour le calcul de la déduction pour capital à risque.

À la rubrique « **Différence positive** », doit être repris la différence positive entre le « Montant annuel de capital à risque » mentionné dans la colonne « Au début de la période imposable-0 » et celui mentionné dans la colonne « Au début de la période imposable-5 ».

A la rubrique « **Capital à risque de la période imposable** », doit être repris le montant du capital à risque correspondant à un cinquième de la « Différence positive » déterminée ci-avant.

A la ligne « **Déductible en principe avant les diminutions** » de la rubrique « **Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition, déductible en principe avant la diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention et avant la diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention** », doit être repris le montant de la déduction pour capital à risque déductible en principe, avant les diminutions, correspondant au montant repris à la rubrique « **Capital à risque de la période imposable** » multiplié par le taux de référence pour l'ex. d'imp. concerné. Ce taux étant négatif pour l'ex. d'imp. 2023 (-0,057 %), la déduction ne s'applique pas aux sociétés concernées.

En ce qui concerne les sociétés considérées comme petites (1), le taux de la déduction est porté à 0,443 % pour l'ex. d'imp. précité (majoration de 0,5 %).

(1) Voir art. 2, § 1^{er}, 5°, c)bis, CIR 92.

En cas de période imposable d'une durée différente de 12 mois ou pour la première période imposable, le taux doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de la période imposable et le dénominateur 365 (366 en cas d'année bissextile).
Ex. d'imp. 2023

A la rubrique « **Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention** », doit être mentionné, à titre d'élément à déduire de la ligne « **Déductible en principe avant les diminutions** », lorsque la société dispose dans un autre Etat membre de l'EEE d'un ou plusieurs établissements stables, d'immeubles ou de droits relatifs à de tels immeubles, non affectés à un établissement stable dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, **le plus petit** des deux montants suivants :

1° le produit du taux de 0,443 % (pour les petites sociétés ; pour les autres sociétés, le taux étant négatif, la déduction pour capital à risque ne s'applique pas) et du cinquième de la différence positive entre :

- la différence positive déterminée au début de la période imposable (sous réserve des dispositions de l'art. 205ter, §§ 2 à 4, CIR 92) entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif des établissements stables étrangers, immeubles ou droits relatifs à ces immeubles, et d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements stables, immeubles ou droits, et
- la différence positive déterminée au début de la cinquième période imposable précédente (sous réserve des dispositions de l'art. 205ter, §§ 2 à 4, CIR 92) entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actif des établissements stables étrangers, immeubles ou droits relatifs à ces immeubles, et d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements stables, immeubles ou droits ;

2° le résultat positif généré par ces établissements stables, ces immeubles et ces droits relatifs à de tels immeubles déterminé conformément au CIR 92.

A la rubrique « **Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention** », doit être mentionné, à titre d'élément à déduire de la ligne « **Déductible en principe avant les diminutions** », lorsque la société dispose dans un Etat qui ne fait pas partie de l'EEE d'un ou plusieurs établissements stables, d'immeubles ou de droits relatifs à de tels immeubles, non affectés à un établissement stable étranger dont les revenus sont exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition, le montant déterminé sous le 1° ci-avant.

A la rubrique « **Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition déductible en principe** », doit être repris le montant de la déduction pour capital à risque déductible en principe déterminé comme suit :

- « **Déductible en principe avant les diminutions** »
- « **Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention** »
- « **Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention** ».

A la rubrique « **Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible** », doit être repris, pour toutes les sociétés y compris les entreprises d'assurance et les entreprises du secteur diamantaire, le montant de la déduction pour capital à risque qui, le cas échéant, doit être limité au montant du bénéfice substantiel déterminé conformément à l'art. 207, al. 3 et 5, CIR 92 (limitation à ladite « corbeille fiscale »). En ce qui concerne les entreprises d'assurance et les entreprises du secteur diamantaire, ce montant de déduction est celui qui fait, le cas échéant, l'objet des réductions suivantes.

A la rubrique « **Réduction dans le chef des entreprises d'assurance** », doit être repris le montant de la réduction à appliquer sur la « **Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible** » tel que déterminé suivant les modalités fixées à l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92.

Cette réduction est d'application aux **entreprises d'assurances** qui sont agréées en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance qui exercent leurs activités en Belgique, ainsi qu'aux entreprises d'assurances relevant d'un autre Etat membre de l'EEE et qui, conformément à la loi du 13 mars 2016 précitée, sont habilitées à exercer leurs activités en Belgique, soit par voie d'installation d'une succursale, soit sous le régime de la libre prestation de services.

A la rubrique « **Réduction dans le cadre du « Régime Diamant »** », doit être repris le montant de la réduction à appliquer sur la « **Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible** » conformément à l'art. 97, 5°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

Ces rubriques « Réduction dans le chef des entreprises d'assurance » et « Réduction dans le cadre du « Régime Diamant » » sont à déduire de la rubrique « Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible » pour ainsi obtenir la rubrique **« Déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition actuel, effectivement déduite »**.

Attention : En cas d'opérations de fusion, scission et opérations assimilées en exonération d'impôt, la déduction pour capital à risque à envisager dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires sur les éléments qui leur ont été apportés est déterminée comme si l'opération n'avait pas eu lieu.

Depuis l'ex. d'imp. 2013, la possibilité de reporter la déduction pour capital à risque constituée au cours d'un ex. d'imp., en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices est supprimée (voir toutefois le titre 2 ci-après).

2. Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque

Depuis l'ex. d'imp. 2013, la déduction du report des exonérations pour capital à risque constitue une opération à part entière du calcul de l'ISoc et l'INR/soc (sa déduction s'opère suivant l'ordre prévu à l'art. 207, al. 3, CIR 92), juste avant l'application du taux.

Le montant du report des exonérations pour capital à risque qui n'a pas pu être déduit des bénéfices d'une période imposable clôturée au plus tard le 30.12.2012, ainsi que l'exonération pour capital à risque de cette période imposable non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, est déductible successivement des bénéfices de 7 périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement, dans les limites visées aux al. 5 à 9 du présent titre. L'ex. d'imp. 2019 constituait donc, en principe (1), le dernier exercice pour lequel une exonération pour capital à risque reportable de manière limitée pouvait être déduite.

(1) Une déduction pourrait toutefois encore être possible dans les cas suivants :

- une petite société qui aurait opté pour la constitution d'une réserve d'investissement (voir addendum d.d. 18.11.2014 à la circulaire AGFisc N° 36/2008 (Ci.RH.421/574.945) d.d. 09.10.2008, n° 6) ;
- une société qui aurait prolongé son ex. d'imp. durant les 7 périodes imposables successives.

A la rubrique **« Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs »**, doit être repris le montant des exonérations pour capital à risque reportées conformément à l'art. 205quinquies, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 48 de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, qui n'ont pu être déduites des bénéfices d'une période imposable clôturée au plus tard le 30.12.2012, ainsi que l'exonération non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices pour cette période imposable. Ce montant correspond en principe à celui repris à la rubrique « Solde du report des exonérations pour capital à risque à déduire lors d'exercices d'imposition ultérieurs » de l'ex. d'imp. précédent.

Attention : En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle de la société qui ne correspond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le solde de la déduction pour capital à risque constitué au cours d'ex. d'imp. antérieurs est perdu (voir art. 207, al. 8, CIR 92).

A la rubrique **« Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière illimitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel »**, doit être reprise la partie du montant des exonérations pour capital à risque visées à la ligne « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs », reportable de manière illimitée (concernant la limitation voir également les al. 8 et 10 du présent titre), effectivement déduite au cours de l'ex. d'imp. 2023. Ce montant correspond au code 1443 de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/soc.

A la rubrique **« Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière limitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel »**, doit être reprise la partie du montant des exonérations pour capital à risque visées à la ligne « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours

Ex. d'imp. 2023

de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs », reportable de manière limitée (concernant la limitation voir également al. 8 du présent titre), effectivement déduite au cours de l'ex. d'imp. 2023. Ce montant correspond au code 1444 de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/soc.

En ce qui concerne ces deux dernières rubriques, pour déterminer le montant effectivement déductible il y a lieu d'appliquer dans l'ordre, le cas échéant, une double limitation.

Lorsque le résultat obtenu après les autres déductions prévues aux art. 199 à 205/5, 206 et 543, CIR 92 est supérieur à 1.000.000 euros, le montant global (limité et illimité) de report d'exonérations pour capital à risque déductible au-delà de ce montant de 1.000.000 euros, est limité à 60 %.

En outre, chacune de ces deux déductions est limitée au montant du bénéfice subsistant, déterminé conformément à l'art. 207, al. 3 et 5, CIR 92 (limitation à ladite « corbeille fiscale »).

A la rubrique **« Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, et non déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel en raison de la limitation à 60 % »**, doit être repris le montant du report des exonérations pour capital à risque qui n'a pas pu être déduit au cours de l'ex. d'imp. 2023 en raison de la limitation à 60 % citée ci-dessus. Ce montant est déductible des bénéfices des périodes imposables suivantes, même après l'échéance de la période de déduction de 7 périodes imposables susvisées, de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si celle-ci n'avait pas existé.

A la rubrique **« Montant perdu définitivement au cours de l'exercice d'imposition actuel d'une partie des exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, après les 7 périodes imposables »**, doit être repris le montant du report des exonérations pour capital à risque qui n'a pas pu être déduit des bénéfices des 7 périodes imposables suivant celle au cours de laquelle l'exonération pour capital à risque n'a pu être déduite initialement. Ce montant est définitivement perdu et ne peut plus être reporté.

A la rubrique **« Solde du report des exonérations pour capital à risque à déduire lors d'exercices d'imposition ultérieurs »**, doit être repris le montant du report des exonérations pour capital à risque à déduire, en principe, lors des ex. d'imp. suivants.

Ce montant correspond à celui mentionné à la rubrique « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs », duquel sont déduits les 3 éléments suivants :

- « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière illimitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel » ;
- « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière limitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel » ;
- « Montant perdu définitivement au cours de l'exercice d'imposition actuel d'une partie des exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, après les 7 périodes imposables ».

Depuis l'ex. d'imp. 2019, le solde du report des exonérations pour capital à risque à déduire lors d'ex. d'imp. ultérieurs ne comprend, en principe (2), plus que la partie du report illimitée en raison de la limitation à 60 % (voir al. 2 et 10 du présent titre).

(2) *Idem note (1) du présent titre.*

À toutes fins utiles, un tableau reprenant les différentes composantes du solde du report des exonérations pour capital à risque à déduire lors d'ex. d'imp. ultérieurs peut le cas échéant être annexé au relevé 275 C.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** précitées, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, qui provient de la réduction des déductions telle que prévue par ces al.,

mentionnée ci-avant à la rubrique « Réduction dans le chef des entreprises d'assurance » du titre « Calcul de la déduction pour capital à risque ».

Dans le chef des **entreprises du secteur diamantaire**, la déduction du report des exonérations pour capital à risque ne peut réduire le montant du revenu professionnel net imposable déterminé conformément au « Régime Diamant » en dessous du montant minimum de revenu net imposable. Les montants à reprendre aux rubriques « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière illimitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel » et « Exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'exercice d'imposition 2012 non déduites au cours des exercices d'imposition antérieurs, reportables de manière limitée, effectivement déduites au cours de l'exercice d'imposition actuel » devront donc, le cas échéant, être limités en ce sens (cf. art. 97, 5°, de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances).

FORMALITE

Afin de bénéficier de la déduction pour capital à risque et/ou de la déduction du report des exonérations pour capital à risque pour l'ex. d'imp. pour lequel cette déduction est revendiquée, le présent relevé 275 C doit être joint à la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/soc, suivant le cas.